Vernouillet 28

Service :
Police municipale
Nos réf :
LS/2022/037

Le 03 février 2022

Portant diverses réglementations et l'instauration d'une zone « 30 » Quartier des Vals Morins

Le Maire de la commune de Vernouillet

Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-2, R.411.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R.411.26, R.411.30 et R.417-9 à R.417-12, R431-9,
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1, R 412-35, R 417-10 et R 411-4,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure (C.S.I) et notamment l'article L 511-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l 'ont modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4ème partie, relative à la signalisation de prescription,
Vu le plan de circulation annexé au présent arrêté,
Vu la délibération du conseil municipal portant instauration d'une « zone 30 » quartier des Vals Morins,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement dans les rues et places afin de garantir la sécurité publique,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone « 30 »,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est instauré une zone « 30 » quartier des Vals Morins sur la commune de Vernouillet.

Article 2 : le signal « zone 30 »

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux voies suivantes qui constituent la « zone 30 » :

- Rue de Torçay (zone comprise entre les rues du Vallon et Armand Dupont)
- Rue Armand Dupont (zone comprise entre la rue Pierre Joseph et l'avenue François Mitterrand)
- Rue Léon Blum (totalité de la voie)
- Rue Pierre Joseph (totalité de la voie)
- Rue du Vallon (totalité de la voie)
- Impasses Léon Blum, des Roses, des Lilas, des Violettes, des Marguerittes, du Muguet (totalité des voies)
- Passages des Ecoles, Léon Blum, des Vals Morins (totalité des voies)

Article 3 : sens unique permanent à tous les véhicules

Dans les voies ou sections de voies mentionnées ci-après, la circulation des véhicules et des cortèges doit s"effectuer en tout temps dans le seul sens indiqué :

- Rue Armand Dupont (depuis le carrefour Avenue François Mitterrand jusqu'au carrefour Pierre Joseph),
- Rue Léon Blum (depuis la rue de Torçay jusqu'à la rue Armand Dupont),
- Rue Pierre Joseph (depuis la rue Armand Dupont jusqu'à la rue du Vallon),
- Rue du Vallon (totalité de la voie),
- Passage de l'Ecole (totalité de la voie),
- Passage Léon Blum (totalité de la voie),
- Passage des Vals Morins (totalité de la voie).

Article 4 : voies à double sens de circulation

- Rue de Torcay (totalité de la voie),
- Rue Pierre Joseph (portion de voie comprise entre les parcelles cadastrales n°44 et 58 entre les rues de Torcay et du Vallon),
- Impasses des Marguerittes, des Violettes, des Lilas, des Roses et du Muguet,

Article 5 : restriction de circulation des poids-lourds sur voirie communale

Il est formellement interdit aux poids-lourds supérieurs à 3,5 T de circuler sur l'ensemble des rues précitées à l'article 2 du présent arrêté municipal.
Une dérogation à l 'interdiction précitée est instituée dans les cas suivants :

- Pour les véhicules affectés aux services publics,
- Pour les véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises.

Dans les autres cas, les véhicules sont soumis à autorisation communale et supra communale.

Article 6 : le signal « STOP »

Le panneau « STOP » est implanté rue Armand Dupont, hauteur du n°11.

Les usagers circulant rue Armand Dupont, en provenance de la rue de Torcay, devront laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue Léon Blum.

Article 7 : prescriptions :

Interdiction de tourner à droite :

- Rue Armand Dupont (hauteur du n°10),
- Rue Pierre Joseph (passage de l'Ecole),
- Rue du Vallon (angle Pierre Joseph en direction de la Mairie)
- Rue de Torcay (Depuis les services techniques vers Passage des Vals Morins),
- Rue de Torcay (Depuis les services techniques vers Passage Léon Blum),
- Rue de Torcay (du Collège Nicolas Robert vers Armand Dupont en direction de l'avenue François Mitterrand),
- Impasses du Muguet, des Lilas, des Roses sur la rue Armand Dupont,
- Impasses des Marguerites, des Violettes sur rue Léon Blum,
- Rue Armand Dupont sur la rue Léon Blum,
- Rue Léon Blum sur la rue du Vallon,

Interdiction de tourner à gauche :

- Rue Pierre Joseph (hauteur du n° 7 rue du Vallon),
- Passage de l'Ecole sur Pierre Joseph,
- Rue de Torcay (Depuis les services techniques vers Armand Dupont en direction de l'avenue François Mitterrand),

- Rue de Torcay (Depuis Armand Dupont sur le passage Léon Blum)
- Rue de Torcay (Depuis Armand Dupont sur le passage des Vals Morins)
- Rue du Vallon entre les numéros 1 et 5 sur la rue Léon Blum,
- Rue Léon Blum sur Armand Dupont en direction de l'avenue François Mitterrand.

Article 8 : le signal « cédez le passage

Le panneau « cédez le passage » est implanté rue Armand Dupont, hauteur du n°10 (parcelle cadastrale n°0222).

Les usagers circulant rue Armand Dupont, en provenance de la Mairie, devront laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue Armand Dupont.

Article 9 : stationnement

Des emplacements de stationnement sont délimités rues Armand Dupont et Pierre Joseph.

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés est strictement interdit.

Tout stationnement gênant le passage ou le dégagement des véhicules fera l'objet d'une verbalisation.

Tout stationnement contraire au présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation, une demande de mise en fourrière pourra être prescrite par l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Vernouillet.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, sa publication et son affichage.

Article 14 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Dreux, Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de police municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

POLICE MUNICIPALE VERNOUILLET

Damien STEPHO